

Evolution des coûts de personnel de conduite en janvier 2020

1. Cotisations employeurs TRM en 2020

Définition des assiettes des cotisations

L'assiette des cotisations est la base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions. Elle correspond au montant global des rémunérations et des avantages en nature. Selon la nature de la cotisation ou contribution, le calcul porte sur la totalité des rémunérations (c'est le cas par exemple pour la *contribution sociale autonomie*) ou dans la limite d'une ou plusieurs fois le plafond mensuel de Sécurité sociale (par exemple, la *cotisation IPRIAC*).

Le plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS) applicable en 2020 a été fixé par l'arrêté du 2 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 3 décembre 2019. Il s'élève à 3 428 €/mois, soit une revalorisation de + 1,5 % par rapport à 2019. Les valeurs du plafond s'appliquent pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Assiettes par tranches		Montants par mois
P1	Rémunération dans la limite de 1 x PMSS	jusqu'à 3 428 €/mois
P2	Part de la rémunération comprise entre le PMSS et 3 x PMSS	de 3 428 à 10 284 €/mois
P3	Part de la rémunération comprise entre le PMSS et 4 x PMSS	de 3 428 à 13 712 €/mois
P4	Part de la rémunération comprise entre le PMSS et 8 x PMSS	de 3 428 à 27 424 €/mois
RT	Rémunération totale	

Taux de cotisations employeurs en vigueur au 1er janvier 2020 pour un conducteur TRM en CDI, temps plein, hors spécificités régionales

Nature de la cotisation ou contribution	Taux employeurs	Assiette
Maladie-maternité-invalidité-décès		
Pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 x SMIC	7 %	RT
Autres cas (taux complet)	13 %	RT
Assurance vieillesse	8,55 %	P1
	1,90 %	RT
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,3 %	RT
Allocations familiales		
Pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon et pour les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 3,5 x SMIC.	3,45 %	RT
Autres cas (taux complet)	5,25 %	RT
Accident du travail	variable	RT
Chômage	4,05 %	P1 + P3
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,15 %	P1 + P3

Nature de la cotisation ou contribution	Taux employeurs	Assiette
CARCEPT complémentaire- non cadres	3,94 %	P1
	10,80 %	P4
CARCEPT prévoyance - non cadres	0,35 %	P1 + P2
Contribution d'équilibre technique		
Pour les rémunérations excédant le plafond annuel de sécu. sociale	0,21 %	P1 + P4
Contribution d'équilibre général	1,29 %	P1
	1,62 %	P4
IPRIAC	0,21 %	P1 + P2
FONGECFA Transport	1,68 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		
Pour les entreprises de moins de 50 salariés	0,1 %	P1
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,5 %	RT
Participation à l'effort de construction		
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,45 %	RT
Financement des organisations professionnelles et syndicales	0,016 %	RT
Financement du dialogue social (AGEDITRA)	0,025 %	P1 + P2
Taxe d'apprentissage	0,68 %	RT
Formation professionnelle continue		
Pour les entreprises de moins de 11 salariés	0,55 %	RT
Pour les entreprises de 11 salariés et plus	1 %	RT

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent :

- Le **versement de transport**, pour les employeurs occupant 11 salariés et plus dans une zone géographique où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des zones).
- Le **forfait social**, qui concerne les éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale ou d'autres éléments de rémunération assujettis de par la loi.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le secteur du transport routier de marchandises.
- La **contribution supplémentaire à l'apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable et dépend de la part dans l'effectif total de l'entreprise des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation, VIE et CIFRE.

2. Réduction générale des cotisations employeurs, couramment appelée allègements « Fillon », applicable au TRM en 2020

La formule de calcul des allègements « Fillon » dans le TRM

Le transport routier de marchandises, dont certains salariés sont soumis à un régime d'équivalence, dispose d'une formule spécifique d'allègements « Fillon ». Le taux d'allègements « Fillon » (AF) est calculé comme suit pour 2020 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{A \times \text{SMIC calculé pour un an}^{(1)} + \text{Heures supplémentaires et complémentaires} / \text{an}^{(2)} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(3)}} - 1 \right]$$

(1) 1 820 heures / an x SMIC horaire.

(2) Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

(3) La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.).

Le paramètre **T** est égal à la somme de tous les taux de cotisations et contributions couvertes par la réduction.

Il correspond au taux maximal d'allègement, atteignable pour une rémunération égale au SMIC.

Les valeurs de **A** sont spécifiques au secteur du TRM : 45 / 35 pour les conducteurs longue distance, 40 / 35 pour les conducteurs courte distance et 1 pour les autres salariés non soumis à un régime d'équivalence (conducteur de messagerie par exemple).

Les valeurs de **A** sont inchangées en 2020.

Ce qui change en 2020

Le SMIC est revalorisé de + 1,2 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il passe de 10,03 €/h en 2019 à 10,15 €/h en 2020.

Les nouvelles valeurs de **T** pour 2020 sont définies dans le décret 2020-2 du 2 janvier 2020.

Paramètre T en janvier 2020 pour un conducteur TRM en CDI, temps plein, hors spécificités régionales

Taux de cotisations employeurs	entreprise de moins de 50 salariés	entreprise de 50 salariés et plus
Maladie, maternité, invalidité, décès	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,3	0,3
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,45	10,45
Allocations familiales	3,45	3,45
FNAL ⁽¹⁾	0,1	0,5
Accident du travail ⁽²⁾	0,69	0,69
Assurance chômage	4,05	4,05
Retraite complémentaire ⁽³⁾	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général	1,29	1,29
Paramètre T	31,27	31,67

(1) En 2020, le taux majoré de cotisation FNAL (0,5 %) s'applique uniquement aux entreprises de 50 salariés et plus.

(2) Le taux AT / MP intégré dans T passe de 0,79 % en 2019 à 0,68 % en 2020.

(3) La cotisation de retraite complémentaire appliquée ici retient une répartition employeurs / salariés = 50 % / 50 % (idem CARCEPT).

3. Evolution moyenne des coûts de personnel de conduite du TRM en janvier 2020

Les indices de coûts de personnel de conduite du CNR sont calculés à partir de profils type de conducteurs issus des dernières enquêtes CNR Longue distance et Régional ensembles articulés (EA).

Les salaires et les indemnités de déplacement, variant avec les minima conventionnels, sont inchangés entre décembre 2019 et janvier 2020.

Les calculs tiennent compte de la nouvelle formule d'allègements « Fillon » et des taux de cotisations employeurs applicables à partir de janvier 2020.

Incidences moyennes sur la base des profils type de conducteurs issus des enquêtes CNR LD ensembles articulés (EA) 2019 et Régional EA 2019

Evolution janvier 2020 / décembre 2019	Longue distance EA	Régional EA
Allègements « Fillon »	+ 3,7 %	+ 4 %
Poste conducteur salaires + cotisations employeurs	- 0,7 %	- 0,7 %
Poste conducteur salaires + cotisations employeurs + indemnités de déplacement	- 0,6 %	- 0,6 %